

**Tribunal du travail francophone de Bruxelles**  
**Mesures organisationnelles mises en place**  
**à la suite de l'AM du 1<sup>er</sup> novembre 2020**

**Principe fondamental : continuité du fonctionnement de la juridiction**

1. Toutes les audiences sont maintenues.
2. Le greffe est accessible selon des modalités aménagées.
3. Tout visiteur est tenu de respecter les mesures sanitaires mises en place.

**Tenue des audiences**

1. **Audiences d'introduction contrats de travail** (1<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ch.) et **audiences de sécurité sociale** (7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> à 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> ch.)

Les parties sont priées de ne venir à l'audience que **si cela est strictement nécessaire**, à savoir dans le cadre de :

- défaut (art. 802 CJ),
- demande avant dire droit (art. 19 al. 3 CJ),
- débats succincts (art. 735 CJ),
- plaidoiries (art. 747 ou 754 CJ),
- comparution personnelle des parties (art 730/1 CJ),
- autres cas permettant la prise en délibéré de l'affaire.

Les demandes suivantes peuvent être formulées par e-deposit, moyennant le dépôt des conclusions ou pièces requis, et accompagnées d'une demande d'être substitué par un avocat présent à l'audience :

- accords,
- sans objet,
- désistements,
- demandes de mise en état amiables ou judiciaires,
- renvois au rôle ou omissions.

Dans ces cas, ni les avocats ni les délégués ni les parties ne doivent se présenter à l'audience.

**Les audiences sont scindées en 2 ou 3 blocs :**

- quelques jours avant l'audience, le greffier d'audience envoie un mail à cet effet aux avocats et délégués dont l'intervention est connue,
- les parties sont priées de respecter la tranche horaire qui est attribuée à leur affaire,
- les parties convoquées dans une tranche horaire subséquente ne peuvent se présenter dans la salle d'audience avant l'heure indiquée,

- en cas de difficulté absolue pour se présenter dans la tranche horaire attribuée, les parties sont invitées à prendre contact préalablement avec le greffe,
- il ne sera pas accordé de défaut avant le début de la tranche horaire dans laquelle le traitement du dossier est prévu.

Dans la mesure du possible, **une partie dûment représentée** par un avocat ou par toute autre personne légalement habilitée **ne se présente pas en personne** à l'audience.

Quant aux demandes de **procédure écrite** :

- dans les affaires communicables, elles ne sont pas encouragées,
- dans les affaires non communicables, elles seront soumises au juge chargé de l'audience (art. 755 CJ). Si des explications orales sont souhaitées, la cause sera maintenue à l'audience à laquelle elle était initialement fixée. Si la cause n'est pas encore fixée, elle reprendra sa place dans le circuit des dossiers en attente de fixation afin que des explications orales soient apportées à l'audience qui sera fixée ultérieurement.

## **2. Audiences accidents de travail (5<sup>e</sup> ch.) et terrorisme (6<sup>e</sup> ch.)**

Le recours à la procédure écrite est encouragé pour les dossiers « simples » (désignations d'expert, entérinement de rapports d'expertise non contestés). Un formulaire type est disponible à cet effet sur le site internet du Tribunal. Seules les demandes conjointes de procédure écrite seront prises en considération.

Pour le surplus, les règles générales énoncées au point 1 ci-dessus sont applicables.

## **3. Audiences RCD (19<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> ch.)**

Ces audiences suivent leur cours habituel. Les parties sont convoquées à heure fixe.

## **4. Audiences de plaidoiries contrats (1<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> ch.) et élections sociales (24<sup>e</sup> ch.)**

Ces audiences suivent leur cours habituel. Les parties se présentent à l'heure indiquée par le greffier. Sur demande conjointe des parties, des vidéoconférences peuvent être envisagées.

## **5. Audiences de référé**

Ces audiences suivent leur cours habituel. Sur demande conjointe des parties, des vidéoconférences peuvent être envisagées.

## Accessibilité du greffe

1. Le greffe est accessible aux heures habituelles d'ouverture :
  - par téléphone,
  - par mail,aux numéros et adresses habituels indiqués sur le site internet du Tribunal.
2. Les comptoirs du greffe (comptoir RCD au 1<sup>er</sup> étage et comptoir général au 2<sup>e</sup> étage) sont accessibles uniquement sur rendez-vous. Les visiteurs sont instamment priés de ne pas monter aux étages sans contact préalable ou sans y avoir été invités.
3. Tout document de procédure peut être déposé :
  - par e-deposit à tout moment,
  - dans les boîtes prévues à cet effet dans le hall d'accueil du PP3 durant les heures d'ouverture du bâtiment.

## Consignes sanitaires

1. Le port du masque est **obligatoire** dans toutes les parties du bâtiment accessibles au public, en ce compris durant les audiences.
2. Tout visiteur veille en permanence au respect de la distance physique d'1,5 mètre, tant dans les salles d'audience, que dans le hall d'accueil du bâtiment.
3. Chaque ascenseur ne peut être emprunté que par une seule personne à la fois (à l'exception de l'ascenseur D qui peut être emprunté par 2 personnes moyennant respect du marquage au sol).
4. Du gel hydroalcoolique est à la disposition des avocats, délégués et parties dans les salles d'audience.
5. Chaque plaideur désinfecte le banc de plaidoirie après son passage au moyen du produit désinfectant mis à disposition à cet effet.
6. Les plaideurs respectent scrupuleusement les indications des huissiers d'audience, greffiers et juges quant au nombre de personnes admises simultanément dans les salles d'audience.
7. Lors de l'attente dans le hall d'accueil, chacun veille à ne pas former de groupe avec d'autres personnes. Il est demandé aux visiteurs d'être particulièrement attentifs à maintenir le calme dans le hall d'accueil, et ce afin d'éviter de perturber les audiences par un brouhaha incessant. Chacun recevra avec calme les éventuelles observations faites par le personnel d'accueil.
8. Les avocats, délégués et parties sont priés d'attendre en file devant la table de l'huissier d'audience et de ne pas s'approcher de celui-ci à moins d'1,5 m.